

## **Suppression de la taxe de conversion des titres au porteur**

Dans le contexte de la suppression des titres au porteur et afin d'encourager leur conversion rapide en titres nominatifs ou en titres dématérialisés, le législateur avait introduit, fin 2011, une taxe sur la conversion des titres au porteur. Cette taxe était applicable aux opérations de conversion réalisées en 2012 et 2013 respectivement au taux de 1% et 2%.

Par un arrêt du 5 février dernier, la Cour constitutionnelle a annulé cette taxe la jugeant contraire aux règles européennes en matière de libre circulation des capitaux.

Se pose dès lors la question du remboursement, par le fisc belge, des montants indument perçus.

Ces montants reçus par l'Etat au titre de cette taxe de conversion s'élèveraient, sur base des chiffres fournis par le Ministre des Finances de l'époque Koen Geens, à 1,183 million d'euros en 2012 et environ 3,851 millions d'euros pour 2013.

Il semblerait que des demandes individuelles de remboursement n'emportent pas l'adhésion des autorités.

En effet, selon la procédure habituelle de remboursement telle que prévue dans le Code des droits et taxes divers, il revient au seul redevable de la taxe de réclamer le paiement des taxes indues. Dans le cas de la taxe de conversion, le redevable de la taxe est l'émetteur des titres en cas de conversion en titres nominatifs ou l'institution financière auprès de laquelle les titres ont été déposés en cas de conversion en titres dématérialisés.

Les émetteurs, tout comme les institutions financières, qui ont perçu et reversé la taxe sur les titres au porteur devraient dès lors, en application de ces principes, être seuls à pouvoir réclamer eux-mêmes au fisc le montant indument payé au titre de taxe de conversion.

Il est important de noter que cette réclamation est à introduire dans les 2 ans qui suivent la publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (publication au Moniteur le 27 février 2015).

L'administration a publié une circulaire explicative précisant la manière de demander ce remboursement.

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=11a6949a-1b26-4174-bacf-a6e748ac03f8&disableHighlightning=true&documentLanguage=fr#findHighlighted>